



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement
Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Sté VALRECY à La Chapelle St Ursin

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DDCSPP-020 adaptant les
prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-036 du
18 février 2013 pour les agréments « centre VHU » et « broyeur »**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V ; ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement;
- VU** les articles R. 181-45 et R. 515-37 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.1.148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement « broyeur » exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT, sis lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-075 du 9 mai 2012 portant renouvellement d'agrément « centre VHU » pour la dépollution, le démontage ou le broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) et d'actualisation de la situation administrative pour le site exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 portant renouvellement d'agrément « centre VHU » pour la dépollution, le démontage ou le broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) et d'actualisation des prescriptions applicables pour le site exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DDCSPP-192 du 25 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploiter de l'installation de transit et broyage de déchets métalliques de la société SAS BARTIN RECYCLING, située au lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-78 du 5 février 2018 désignant M. Thierry PLACE pour assurer les fonctions de directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la décision du 5 février 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 7 août 2013 à la société SAS BARTIN RECYCLING, suite à sa déclaration faisant connaître que la société SAS RIC ENVIRONNEMENT exploitant les installations situées lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de La Chapelle Saint Ursin, est devenue la SAS BARTIN RECYCLING ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} septembre 2017 à la société VALRECY, suite à sa déclaration faisant connaître qu'elle a repris l'activité des installations situées lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de La Chapelle Saint Ursin, précédemment au nom de la SAS BARTIN RECYCLING ;

VU la demande d'agrément, présentée le 13 septembre 2017 par la société VALRECY, en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage sur les installations situées lieu-dit « Les Chaumes », sur la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2017 ;

VU la communication du projet faite à l'exploitant par courrier du 23 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société VALRECY ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 septembre 2017 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les cahiers des charges « centre VHU » et « broyeur » définis respectivement en annexes I et II de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à conserver les numéros qui avaient été attribués précédemment à la société BARTIN RECYCLING ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une nouvelle demande d'agrément et qu'ainsi de nouveaux numéros d'agrément doivent être attribués ;

Sur proposition de M. le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 portant renouvellement des agréments « broyeur » et « centre VHU » et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008.1.148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société VALRECY, sis lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin, dont le siège social est situé 119 avenue du général Michel Bizot 75012 PARIS, est adapté comme suit.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 6, relatives au chapitre 8.2 (agrément pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.2 - Agrément pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage

Article 8.2.1 – Nature de l'agrément

La société VALRECY est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 18 00004 B("Broyeur")**, pour le site qu'elle exploite au lieu dit « Les Chaumes », sur la commune de La Chapelle Saint Ursin.

Article 8.2.2 – Respect du cahier des charges

La société VALRECY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 8.2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges « broyeur » annexé au présent arrêté.

Article 8.2.3 – Quantité maximale des véhicules hors d'usage sur site

La quantité annuelle admissible maximale est limitée à 30 000 véhicules hors d'usage, soit 27 000 tonnes.

Article 8.2.3 – Renouvellement d'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 8.2.4 – Affichage

La société VALRECY est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. »

Article 3

Les dispositions de l'article 7, relatives au titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Chapitre 8.4 – Agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

Article 8.4.1 – Nature de l'agrément

La société VALRECY est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro **PR 18 000010 D** ("CENTRE VHU").

Article 8.4.2 - Respect du cahier des charges

La société VALRECY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 8.4.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges « centre VHU » annexé au présent arrêté.

Article 8.4.3 – Origine des véhicules hors d'usage et quantité maximale des véhicules hors d'usage sur site

Les véhicules hors d'usage proviennent de « centres VHU » agréés, de particuliers et de garages.

Les véhicules hors d'usage proviennent majoritairement du département et des départements limitrophes.

La quantité annuelle admissible maximale est limitée à 4 400 véhicules hors d'usage.

Le nombre de véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur site est fixé à 10 véhicules stockés sur une zone étanche spécifique.

Article 8.4.4 - Renouvellement d'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 8.4.5 – Affichage

La société VALRECY est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 9 sont abrogées.

Article 5 :

Les agréments « centre VHU » et « broyeur » cités aux articles 2 et 3 sont délivrés pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8:

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Ursin où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint Ursin pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de L'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations- unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Article 10 :

M. le secrétaire général, M. le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de La Chapelle Saint Ursin, M. le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 13 février 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental par intérim

Signé